

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE de
SANVENS**

**NON OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
Maison Individuelle et/ou ses annexes**

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		Référence Dossier :
Déposée le 11/12/2020		N° DP 012 259 20 K 2009
Par :	Monsieur THERON Florian	Destination : Habitation
Demeurant à :	Maison Neuve 12200 SANVENS	Nature des travaux: Construction d'une piscine.
Sur un terrain sis :	MAISON NEUVE	Surface du bassin :32 m²
Référence(s) cadastrale(s) :	ZD n°311-312	

LE MAIRE :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-9 à R*421-12, R*421-17 et R*421-17-1, R.431-35 à R.431-37,
VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/05/2012 et par arrêté préfectoral en date du 15/06/2012,
VU la zone U de la Carte Communale,
VU l'arrêté du 29/12/1967 inscrivant le « Château de Sanvensa » parmi les monuments historiques,
VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron en date du 14/12/2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : IL N'EST PAS FAIT OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

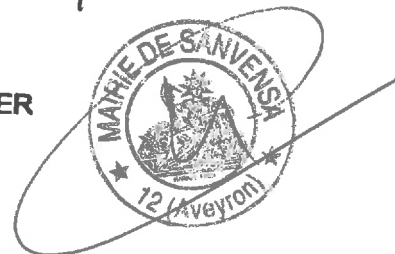
Le liner de piscine sera de couleur sable (gris ou beige).

SANVENS, le

04/12/2021

Mme Le Maire

Suzette CLAPIER



NOTA : L'attention du pétitionnaire est attirée sur la nécessité de respecter les dispositions de la loi n° 2003-9 du 3 janvier 2003 et du décret n°2003-1389 du 31 décembre 2003 relatives à la sécurité des piscines (articles L 128-1 et R 128-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation).

La présente décision constitue le fait générateur de taxes dont le montant sera notifié par les services de l'Etat.

Mention de la non opposition à travaux doit être affichée par les soins du bénéficiaire, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier si celle-ci est supérieure à deux mois.

Avis de dépôt affiché en Mairie le :
Décision notifiée au pétitionnaire le :
Décision transmise à la Préfecture le :
Décision affichée en Mairie le :

05/01/21

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire : la présente autorisation est exécutoire dès qu'elle vous a été notifiée et dès qu'elle a été légalement transmise au préfet, sauf dans les cas particuliers suivants :

- Si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande en mairie,
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet de prescriptions d'archéologie préventive les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution de ces prescriptions.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif Toulouse ou Pau compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de 2 mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la Déclaration Préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique. L'affichage sera effectué sur un panneau de plus de 80 centimètres. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours contentieux :

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

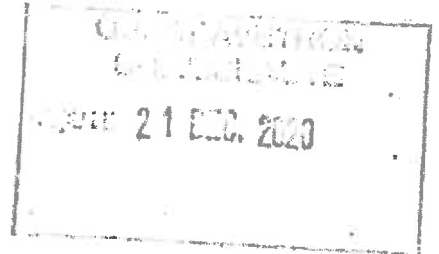
Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



MINISTÈRE DE LA CULTURE



Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aveyron

Ouest Aveyron Communauté
Bât. Interactis - Chem. des Treize Pierres
BP 421
12204 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Dossier suivi par : Carole CHAMONTIN 9380
Objet : demande de déclaration préalable

A Rodez, le 14/12/2020

numéro : dp25920K2009
adresse du projet : Maison Neuve 12200 SANVENSA
nature du projet : Construction piscine
déposé en mairie le : 11/12/2020
reçu au service le : 14/12/2020
servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Château (MHI 29/12/1967)

demandeur :
M THERON FLORIAN
Maison Neuve
12200 SANVENSA

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le liner de piscine sera de couleur sable (gris ou beige). Ces prescriptions sont données afin de respecter la qualité des lieux en abords de monument historique.

L'architecte des Bâtiments de France



Patrice GINTRAND

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

